



ARRETE PERMANENT
Circulation - Stationnement

**REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT
DES
STATIONS D'AUTO-PARTAGES**

N° TOVO_2022_3213

Le Maire de Tours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

VU l'arrêté n° TOVO_2021_2866 du 4 octobre 2021 à annuler,

VU la délibération du SITCAT du 26 janvier 2012 relative à la création d'une société coopérative d'intérêt collectif pour la mise en œuvre d'un service d'auto-partage,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement sur les stations du système de véhicules partagés « auto-partage Citiz »,

CONSIDERANT qu'il convient d'installer deux nouvelles stations, une parking Lamartine et une place Paul Bert,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Une station d'autopartage est une ou plusieurs places de parking réservées aux véhicules partagés et est identifiée par :

- Un marquage au sol spécifique avec une croix de Saint André barrant la totalité de la surface de la place avec en bordure l'inscription "autopartage",
- Un dispositif anti stationnement automatique bloquant la place lors de l'utilisation du véhicule,
- Un totem reprenant le nom de la station, la charte graphique du service "Citiz", ainsi que la signalisation verticale "arrêt et stationnement interdit" accompagné d'un panneau « enlèvement sauf auto-partage ».

ARTICLE 2.

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules, exceptés les véhicules identifiés « CITIZ », sont interdits sur les emplacements suivants :

Rue Constantine (partie basse)	: 2 places en épi face au n°27
Place François Sicard	: 2 places entre les n°15bis et 17
Rue de la Grosse Tour	: 2 places en bataille au droit du n°34
Place du Général Leclerc	: 2 places en créneau au droit des n°12 et 14
Boulevard Heurteloup	: 1 place en créneau au droit du n°1
Jardin Velpeau	: 2 places en bataille à l'angle sud-ouest
Place Michelet	: 2 places en créneau face au n°15
Place Rabelais	: 2 places au droit du n°40
Parking Lamartine	: 1 place au droit du n°38 boulevard Preuilly
Place Paul Bert	: 1 place au droit du n°6

Les véhicules en infraction pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R.417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 3.

La collectivité peut demander à tout moment, par arrêté municipal, la libération des emplacements réservés ci-dessus lorsqu'ils sont concernés par des travaux, manifestations ou tout autre nécessité de service public.

ARTICLE 4.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°TOVO_2021_2866 du 4 octobre 2021.

ARTICLE 6.

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8.

Monsieur le Directeur Général de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 15 novembre 2022
 Pour le Maire
 La conseillère déléguée

Signé

Armelle GALLOT-LAVALLEE